

ART. 24. — L'alinéa 1^{er} de l'article 359 du Code de Procédure civile et commerciale est modifié comme suit :

Article 359 (alinéa 1^{er}) :

« Toute personne peut, par l'intermédiaire d'un avocat, dans un délai de dix jours à partir de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit égale au moins au sixième du prix d'adjudication. Le surenchérisseur prend l'engagement, par déclaration souscrite au Greffe, de demeurer adjudicataire moyennant le prix de la première adjudication, augmenté de la surenchère ».

ART. 25. — Les paragraphes 1^{er} et 7^o de l'article 371 du Code de Procédure civile et commerciale sont modifiés comme suit :

Article 371 (paragraphes 1^{er} et 7^o) :

« 1^o L'énunciation du jugement ou du titre inscrit sur lequel se fonde la saisie ;

7^o La date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur les dires éventuels ».

ART. 26. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 372 du Code de Procédure civile et commerciale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 372 (paragraphe 1^{er}) :

« 1^o Au saisi » ;

ART. 27. — L'article 374 du Code de Procédure civile et commerciale est modifié comme suit :

Article 374 :

« La vente a lieu deux mois au moins et trois mois au plus après ce jugement ou après l'expiration du délai imparti pour faire insérer les dires au cahier des charges. Dix jours au moins avant l'audience, le poursuivant assignera devant la chambre des saisies immobilières les personnes désignées à l'article 372.

ART. 28. — L'article 376 du Code de Procédure civile et commerciale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 376 :

« Sont applicables aux saisies des immeubles immatriculés les articles 349, 357, 359, 361 à 368 inclus du présent Code ».

ART. 29. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures en cours lors de son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 novembre 1963 (28 jourmada II 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-41 du 14 novembre 1963 (28 jourmada II 1383), relative à la commercialisation des dattes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dattes de toutes qualités ne

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 novembre 1963 (21 jourmada II 1383).

pourront être commercialisées, à la production, que par les Sociétés Régionales de Commerce de Gabès et Gafsa.

Toutefois, les dattes de la variété dite « Super Extra » destinées à être mises dans des coffrets de luxe pourront être commercialisées directement par les producteurs et les professionnels agréés par le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances en qualité d'« expéditeurs de colis familiaux ».

ART. 2. — Les producteurs des régions du Djérid s'adresseront, pour l'écoulement de leur production, à la Société Régionale de Gafsa.

Les producteurs des Régions de Nefzaoua écoulent leur production auprès de la Société Régionale de Commerce de Gabès.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances aux producteurs-propriétaires qui conditionnent et exportent leur propre production.

ART. 3. — Les Sociétés Régionales de Commerce de Gabès et de Gafsa doivent avoir, auprès de chaque Centre de production, des collecteurs chargés de la centralisation des lots de dattes.

ART. 4. — Les Sociétés Régionales de Commerce de Gabès et de Gafsa livreront à la Société Tunisienne des Industries Laitières (S.T.I.L.) une quantité de dattes « Deglet En-nour » dont elle assurera l'exportation. Le montant de cette quantité sera fixé annuellement d'un commun accord entre les Sociétés Régionales de Commerce de Gabès et de Gafsa et la Société Tunisienne des Industries Laitières (S.T.I.L.).

ART. 5. — Les exportateurs, en vue de réaliser leurs opérations, s'adresseront aux Sociétés Régionales de Gabès et de Gafsa pour l'achat de toutes quantités de dattes dont ils auront besoin.

Les prix seront déterminés d'un commun accord entre les Sociétés Régionales et les professionnels intéressés.

ART. 6. — Un arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture fixera, pour chaque variété de dattes et pour chaque région, les prix de vente à la production, les taux maxima de la marge bénéficiaire applicables aux prix de revient, aux stades de la vente au gros et au détail ainsi que les modalités de paiement des sommes dues aux producteurs par les Sociétés Régionales de Commerce.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) sur le contrôle des prix.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 novembre 1963 (28 jourmada II 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-42 du 14 novembre 1963 (28 jourmada II 1383), relative à la Bourse Oléicole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 novembre 1963 (21 jourmada II 1383).